



Pas d'abattement dirigeant pour le cédant d'une holding animatrice depuis moins de 5 ans

publié le **13/11/2015**, vu **2110 fois**, Auteur : [Maître Isabelle Wien](#)

Pas d'abattement dirigeant pour le cédant d'une holding animatrice depuis moins de 5 ans

Le dirigeant d'une société holding animatrice qui cède ses titres lors de son départ en retraite ne peut pas bénéficier, pour le calcul de la plus-value imposable, de l'abattement spécifique pour durée de détention si la holding n'est pas animatrice depuis 5 ans. Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite peuvent, dans certains cas, être réduites d'un abattement spécifique pour durée de détention ([CGI art. 150-0 D ter](#)).

La société cédée peut être une société holding animatrice (Inst 22 janvier 2007, 5 C-1-07 n° 48 ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20 n° 90](#)). Encore faut-il que la société se soit comportée comme telle de manière continue pendant les **cinq années précédant la cession**.

La cour administrative d'appel de Nantes juge que le bénéfice de l'abattement doit donc être refusé au contribuable lorsque la participation active et continue de la holding à la conduite de la politique du groupe ne peut être établie que sur les trois années précédant la cession. Au cas particulier, la **convention d'assistance** en matière administrative et en matière de stratégie et développement avait été signée trois ans seulement avant la cession et seuls les **procès-verbaux des conseils d'administration** des trois dernières années justifiaient du rôle décisif de la holding dans la gestion du groupe. La cour précise que le fait que le **PDG de la holding** était également celui de la principale **filiale** n'est pas, par lui-même, de nature à révéler une telle participation.

Rendue pour l'application de l'abattement d'un tiers en vigueur jusqu'en 2013, la présente décision est transposable pour l'application du dispositif issu de l'article 17 de la [loi 2013-1278 du 29 décembre 2013](#).

Source : CAA Nantes 22-10-2015 n° 14NT00291